

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VALLIGUIERES

Affiché du :
Au :

Séance du 2 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le deux octobre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de VALLIGUIERES sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Michel PRONESTI ; Pierre LAGUERRE ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Benoît GARREC ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Laurent MILESI ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Jean-Claude LEFEVRE donne procuration à Claude MARTINET ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Corinne PALOMARES donne procuration à Michel PRONESTI ; Marc ZAMMIT donne procuration à Elisabeth OSMONT ; Jean-Louis BERNE donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Martine ESCOFFIER donne procuration à Nathalie GOMEZ

ABSENTS EXCUSES : Patrick IZQUIERDO ; Serge DALLE ; Fabrice FOURNIER ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Muriel GARCIA FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Louis DONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par M. Thierry PEREZ, le Maire.

Ouverture de la séance par le Président.

Le Président présente Agathe LE BONHOMME, nouvelle conseillère communautaire de POUZILHAC en remplacement de Yannick NORMAND.

Louis DONNET présente Xavier DELIEZ, nouvel agent en charge du service informatique dans le cadre de la mutualisation des systèmes d'informatisation. Ses missions portent notamment sur le conseil et l'accompagnement aux communes du territoire

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président qui propose à l'assemblée de retirer le point suivant :

- Approbation du rapport SPED

L'assemblée approuve à l'unanimité le retrait de ce point à l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Il convient de lire à la dernière page « M. Yannick NORMAND, conseiller communautaire de POUZILHAC » et non « VALLIGUIERES ».

Le procès-verbal est adopté à la majorité (1 abstention).

DE-2017-081 : AIDE D'URGENCE AUX COLLECTIVITES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA SEPTEMBRE 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à la solidarité nationale avec les victimes de l'ouragan IRMA lancé par l'Association des Maires de France le 07/09/2017,

Considérant la volonté de concrétiser par une aide financière la solidarité entre les collectivités locales et leurs habitants,

Considérant que cet épisode a frappé douloureusement la population avec de nombreux décès et entraîné des dégâts considérables,

Le Président propose à l'assemblée de témoigner leur solidarité aux habitants et d'apporter leur soutien à l'ensemble des élus des collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin via les ONG mobilisées sur place : LA PROTECTION CIVILE et LA CROIX ROUGE ainsi qu'à la Chambre des Métiers et des Artisans/Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AFFIRME** sa pleine et entière solidarité avec les élus et la population des collectivités de Saint-Barthélémy et Saint-Martin touchées par l'ouragan IRMA,

- **DECIDE** de mobiliser une enveloppe exceptionnelle de 3000€ (trois mille euros) pour venir en aide aux collectivités et habitants,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'application de cette décision,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

DE-2017-082 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2014-042 portant élection des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard aux syndicats mixtes de collecte et traitement des déchets ménagers,

Considérant que la commune de CASTILLON DU GARD a procédé à la désignation de nouveaux représentants au titre du SICTOMU, il convient de prendre acte et de modifier la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme suit :

SICTOMU :

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARGILLIERS	Remy CLENET Didier VERSTRAETE	Eva BARRONET ROCHE Solveig de CORNEILLAN
CASTILLON DU GARD	Frederic FABROL Cédric ROUSSEL	Mariève SORET Jessica LEBAIL
COLLIAS	Maurice BARDOC Stéphane PALAY	Claude BOTTANI Benoît GARREC
FOURNES	Michel GOMEZ Laurent DIOGON	Irène PRIAT Sophie DEVEY
POUZILHAC	Philip GIRAUD Renaud GUY	Michel BRAGET David AUDIBERT
REMOULINS	Fabien ROUX Jean Luc LABOURAYRE	Patricia GARRIDO Jean Claude MARTIN
ST BONNET DU GARD	Jean Marie MOULIN Pascal TRICOIRE	Lionel NEBEKER Catherine THOMAS
ST HILAIRE D'OZILHAN	Didier BRAILLY Cécile DHOYE	Patrice VALENTIN Philippe MERIC
VALLIGUIERES	Thierry PEREZ Magalie PAUT	Jean Philippe COURBIER Monique LERMERDY
VERS PONT DU GARD	Olivier SAUZET Laurent MILESI	Myriam CALLET Thierry CHAUDANSON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la nouvelle représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU.

DE-2017-083 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-264 fixant les règles de recomposition des conseils communautaires,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-1 et L5211-2, L5211-10, L2122-4, et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2016-054, 2016-055,

Vu la délibération de la commune de POUZHILAC du 6 juillet 2017 portant désignation de Mme Agathe LEBONHOMME en tant que conseiller communautaire conformément au tableau municipal,

M. le Président informe de la composition actuelle du Bureau :

Le Président	Claude MARTINET
Les 10 Vice-présidents actuels	Nathalie GOMEZ Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres	Benoit GARREC Yannick NORMAND Davy DELON Sandrine PERIDIER Alain CARRIERE

Suite à la démission de Monsieur Yannick NORMAND de son mandat de conseiller communautaire, il informe de son remplacement par Mme LE BONHOMME comme conseillère communautaire de la commune de POUZHILAC et de M. BRUYERE comme conseiller communautaire suppléant en application du Tableau voté par la commune le 6 juillet 2017.

En tant que membre du Bureau, remplaçant M. NORMAND, il convient d'élire un nouveau membre.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombres d'inscrits	33
Nombres de votants présents et représentés	27
Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote	0
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Ont obtenu :

Mme Le BONHOMME	27
-----------------	----

(En l'absence d'un second candidat), Mme LE BONHOMME a été proclamée membre du Bureau de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le Conseil de la Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la composition du Bureau suivante :

Le Président	Claude MARTINET
Les 10 Vice-présidents actuels	Nathalie GOMEZ Laurent BOUCARUT Jean-Louis BERNE Marc ZAMMIT Louis DONNET Martine LAGUERIE Thierry BOUDINAUD Rudy NAZY Gérard PEDRO Laurent MILESI
Les autres membres	Benoit GARREC Agathe LE BONHOMME Davy DELON Jean-Marie MOULIN Muriel GARCIA FAVAND

- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits

DE-2017-084 : MODIFICATION DES STATUTS N°22 PRISE DE COMPETENCES DITE HORS GEMAPI AU 01/01/2018 (EN LIEN AVEC LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET LA PREVENTION DES INONDATIONS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3012-B1-007 en date du 30/12/2016 portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer,

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences,

Considérant également que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, cette gestion a d'ailleurs été encouragée par les acteurs de la filière eau : agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin. Elle s'est notamment traduite par la mise en place d'un maillage du territoire par des structures désignées comme établissement public territorial de bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants,

Considérant que la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les E.P.C.I, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner le maillage du territoire ainsi mis en place et qu'il revient ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants,

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu de compléter les statuts par les compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Ces compétences seront notamment les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **COMPLETE ET MODIFIE** le groupe de compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard portant sur les missions hors GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 comme ci-dessous

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

23) Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations Hors GEMAPI

Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion, plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin

Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

- **DIT** que les communes membres devront se prononcer sur ces transferts conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut d'avoir délibéré dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.
- **DIT** que Monsieur le Président est habilité à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

Débats :

M. DONNET évoque la question du quid des projets en cours. Guilhem QUAIREL précise qu'il n'y aura pas d'interruption dans le déroulement des projets actuels.

Mme LAGUERIE évoque la représentation de la CCPG au sein de l'EPBT et se propose en tant que représentante.

M. MARTINET indique que ce sujet sera étudié en tant voulu par l'assemblée de l'EPBT.

DE-2017-085 : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL OFFICE DE TOURISME PAYS D'UZES PONT DU GARD ET DISSOLUTION DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME DU PONT DU GARD

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L. 1531-1, L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté préfectoral °2016-3012-B1-007 en date du 30/12/2016 portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération DE-2014-027 en date du 03/03/2014 portant création de l'EPIC Office du Tourisme du Pont du Gard,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Uzès en date du 25/09/2017 approuvant les statuts de la SPL Office de tourisme du Pays d'Uzès Pont du Gard

Vu la saisine du Comité technique du 28/09/2017 ;

Vu le projet de statuts de la société publique locale ci-annexé ;

Considérant que le territoire de l'Uzège-Pont du Gard s'est engagé dès 2000 dans la création d'un Pays d'accueil touristique, puis d'un Pays en 2002 ; que cette politique de coopération s'est poursuivie lorsque les communautés de communes sont devenues compétentes sur le domaine touristique ; que suite à la restructuration des intercommunalités en 2013, ne subsiste que 20 communautés de communes et 2 offices de tourisme qui s'appuient sur un maillage territorial avec des points infos tourisme ;

Considérant que le territoire de l'Uzège-Pont du Gard détient un fort potentiel touristique et culturel qui pourrait être renforcé par la création d'une structure commune aux deux communautés de communes ;

Considérant que les 2 offices de tourisme actuels sont constitués en EPIC, et que cette forme juridique ne peut être retenue en l'espèce, car un établissement public ne peut exercer que sur le seul territoire de la collectivité qui l'a créé ;

Considérant que la structure juridique proposée est celle de la société publique locale (SPL), qui outre qu'elle permet de créer un office commun entre 2 intercommunalités, autorise la gestion de l'office en droit et comptabilité privé, particulièrement adaptée aux activités de commercialisation qui constituent un axe de développement essentiel de l'Office de Tourisme, tout en conservant un contrôle public ;

Considérant que la SPL aura pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, les activités suivantes :

- d'accueil et d'information, d'animation, de communication et de promotion touristiques et économiques de leurs territoires. Elle est à ce titre instituée office de tourisme pour le territoire de ses actionnaires dans le cadre des conventions d'objectifs à conclure.
La Société assure toutes opérations et actions en matière de tourisme, la promotion des marques touristiques du territoire de ses actionnaires, toute commercialisation de produits en lien avec le tourisme, toutes actions et opérations sur les bâtiments touristiques, toutes actions de nature à favoriser la fréquentation touristique du territoire y compris en termes de foires, de congrès, de salons, de labels ou de marques en lien avec le tourisme ou de développement en lien avec le tourisme. Elle peut aussi à ce titre gérer et animer un observatoire touristique et économique. A ce titre, la Société peut aussi apporter toute mission de conseil et de promotion en matière de tourisme sur le territoire de ses actionnaires mais aussi en matière d'image et de notoriété propre à chaque actionnaire. La Société peut aussi assurer une mission de gestion d'équipements touristiques ou d'équipements culturels à composante touristique, pour le compte de tout actionnaire. La Société agira en tout état de cause sur la base de contrats ou de conventions conclus avec ses actionnaires.
- culturelles, éducatives, sociales liées, en particulier, aux activités du spectacle et/ou de l'art, dans la limite des compétences dévolues aux communautés de communes actionnaires.
- d'organisation de tous congrès, foires, salons ou manifestations commerciales ;

Considérant que les statuts de la SPL devront être adoptés par les 2 assemblées délibérantes des 2 actionnaires ; que l'actionariat devant être exclusivement public au sein d'une SPL, le capital social de 100 000 euros, divisé en cent actions de 1 000 euros chacune, serait réparti comme suit :

- 50 % par la Communauté de communes du Pont du Gard
- 50 % par la Communauté de communes du Pays d'Uzès.

Considérant que les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrat « in house ») ; que ce contrôle doit porter sur les orientations stratégiques, la vie sociale et l'activité opérationnelle ;

Considérant qu'un comité stratégique (voire plusieurs) sera créé pour représenter les socio-professionnels, avec un rôle éminent à jouer pour le développement du territoire ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter les statuts selon le projet ci-annexé de la Société Publique Locale Office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard ;
- D'approuver le montant et la répartition du capital social de la Société Publique Locale Office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard tels que prévus par ces statuts ;

- De fixer la participation de notre Communauté de communes au capital de la Société à 50 000 (cinquante mille) euros, somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la future société publique locale en formation et décide en conséquence la souscription par la Communauté de communes de cinquante actions (de mille € chacune) de cette Société Publique Locale ;
- De dire que cette dépense sera inscrite au budget ;
- De donner tous pouvoirs au Président de la Communauté de communes pour signer les statuts de la Société Publique Locale et tout autre document nécessaire à la constitution et à l'immatriculation de la SPL au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, faire toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire, avec pouvoir de subdélégation ;
- De décider la dissolution de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) qui, à ce jour, est en charge de l'Office de Tourisme. Il cessera d'exercer toute activité à la date de création effective de la SPL, fixée par ses statuts au 1er janvier 2018 sous réserve des modalités juridiques de dépôts desdits statuts. A cette date, l'ensemble du personnel en fonction, de l'actif et du passif de l'EPIC est de plein droit transféré à la SPL sous réserve des opérations comptables correspondantes. La date de dissolution de l'EPIC est fixée quant à elle au 31 mars 2018, afin que le conseil d'administration dudit EPIC puisse adopter son compte administratif avant cette date, elle-même antérieure aux dates ultimes d'adoption de son compte administratif par la Communauté de communes ;
- De décider que la Communauté de communes fait un apport à la SPL de toutes ses marques touristiques, labels et autres éléments immatériels (notamment la catégorie 2), sous réserve des procédures propres, le cas échéant, à ces marques touristiques, labels et autres éléments immatériels ;
- De dire que le nouvel Office de Tourisme candidatera au classement en 1ere Catégorie ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (15 voix pour, 1 voix contre, 11 abstentions)

- **ADOpte** les statuts selon le projet ci-annexé de la Société Publique Locale Office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard ;
- **APPROUVE** le montant et la répartition du capital social de la Société Publique Locale Office de tourisme Pays d'Uzès Pont du Gard tels que prévus par ces statuts ;
- **FIXE** la participation de notre Communauté de communes au capital de la Société à 50 000 (cinquante mille) euros, somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la future société publique locale en formation et décide en conséquence la souscription par la Communauté de communes de cinquante actions (de mille € chacune) de cette Société Publique Locale ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président de la Communauté de communes pour signer les statuts de la Société Publique Locale et tout autre document nécessaire à la constitution et à l'immatriculation de la SPL au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, faire toutes formalités et tout ce qui sera utile et nécessaire, avec pouvoir de subdélégation ;
- **DECIDE** la dissolution de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) qui, à ce jour, est en charge de l'Office de Tourisme. Il cessera d'exercer toute activité à la date de création effective de la SPL, fixée par ses statuts au 1er janvier 2018 sous réserve des modalités juridiques de dépôts desdits statuts. A cette date, l'ensemble du personnel en fonction, de l'actif et du passif de l'EPIC est de plein droit transféré à la SPL sous réserve des opérations comptables correspondantes. La date de dissolution de l'EPIC est fixée quant à elle au 31 mars 2018, afin que le conseil d'administration dudit EPIC puisse adopter son compte administratif avant cette date, elle-même antérieure aux dates ultimes d'adoption de son compte administratif par la Communauté de communes ;
- **DECIDE** que la Communauté de communes fait un apport à la SPL de toutes ses marques touristiques, labels et autres éléments immatériels (notamment la catégorie 2), sous réserve des procédures propres, le cas échéant, à ces marques touristiques, labels et autres éléments immatériels ;
- **DIT** que le nouvel Office de Tourisme candidatera au classement en 1ere Catégorie ;

Débats :

Le Président rappelle l'organisation existante à ce jour de la politique tourisme menée sur le territoire (EPIC OT Pont du Gard) et souligne particulièrement les difficultés économiques dans lesquelles elle doit s'intégrer.

C'est dans ce contexte que les Communautés de Communes du Pont du Gard et du Pays d'Uzès ont décidé de créer une Société Publique Locale regroupant les 2 offices du Tourisme existant (Uzès et Remoulins).

Mme DHERBECOUR, Présidente de l'OT de Remoulins, précise que le statut de SPL offre de nombreux avantages notamment :

- ⇒ Structure de droit Privé ayant un fonctionnement identique au Public (système « in house »)
- ⇒ Plus de souplesse dans les procédures,
- ⇒ Gestion et comptabilité publique,

- ⇒ Outil intercommunautaire avec un système actionnariat portant sur une représentation au Conseil d'Administration égale pour les 2 EPCI (8+8, soit 16 membres au total),
- ⇒ Classement en catégorie 1 = meilleur positionnement notamment par rapport au label Grand Site du Pont du Gard,

La SPL permettra de développer la politique touristique globale du territoire, associant notamment les aspects culturels liés aux manifestations et de pleine nature. Pour se faire, les socio-professionnels pourront également être intégrés notamment au sein d'un comité stratégique.

Cette restructuration permettra aussi de travailler sur de futurs projets avec l'EPCC Pont du Gard.

De plus, par soucis d'économies, la SPL est l'occasion de mutualiser les moyens humains, techniques et matériels des 2 OT.

Le financement de cette structure est composé par des subventions et des prestations.

Un rapport d'activité doit être soumis à délibération en Conseil communautaire afin de permettre le contrôle par les financeurs.

Certains élus regrettent l'absence de communication autour de ce sujet et la précipitation pour sa mise en œuvre, et proposent le report de ce point.

Le Président rappelle que le principe de cette fusion des 2 Offices du Tourisme a été auparavant évoqué en commission sans remise en cause sur le fond et souligne le cadre exceptionnel et urgent lié aux finances et aux besoins de réaliser des économies.

Il tient à préciser également que la création de cette nouvelle structure n'évoque en rien un quelconque aspect de fusion des 2 intercommunalités. Il souligne le caractère indépendant de l'activité touristique du territoire par rapport au SDCI.

DE-2017-086 : CREATIONS DE POSTES : FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose :

- 1) les créations de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Technique	Adjoint technique	35h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste d'Adjoint Technique à temps complet,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget actuel et suivant

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU 3 JUILLET 2017						
ETAT DES TITULAIRES AU 03/07/2017						
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1	
	A	Attaché	attaché	35H	2	1
			Attaché Principal	35H	1	
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	35H	1	
				35H		1

			Rédacteur	35H		2
				35H	2	
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4	
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	2	
				35H		2
				18H	1	
			Adjoint administratif	35H		1
				35H	5	
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1
			Ingénieur Principal	35H	1	
	B	Technicien	Technicien sup ppal	35H		1
			Technicien	35H		2
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1	
			Agent de maîtrise	35H		1
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5	
				35H		3
			Adjoint technique	35H		3
				35H	49	
				20H	1	
				28H	3	1
				12H	1	
				24H		1
				25H	1	
POLICE	C	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1	
		Agent de police	Brigadier Chef Principal	35H	1	1
				35H	1	
			Brigadier	35H	3	
				35H		1
			Gardien-Brigadier	35H	4	
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1	
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1	
	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1
		Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	1
			Educateur de jeunes enfants	35H	2	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	4	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	4	
				35H		4
				28H	1	
		Agent social	agent social	35H	1	
CULTURELLE	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	17H30		1
TOTAL					108	32

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 03/07/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu

Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017- du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	du 03/07/2017	Responsable réseau intercommunal des bibliothèques	Cat B	CDD	17h30		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h		1
TOTAL						10	1

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 03/07/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h	1	
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						8	2

DE-2017-087 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) MISE A JOUR DE LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire en date des 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011 et du 25 septembre 2014,

Vu la délibération DE-2017-067a instaurant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/08/2017*),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28/09/2017

Vu le tableau des effectifs,

Le Président informe l'assemblée que suite à la parution des arrêtés concernant la filière technique, il convient de mettre à jour certains articles dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

B.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, agents sociaux territoriaux, les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

La mise à jour du RIFSEEP suivra la réglementation en vigueur selon les parutions des textes réglementaires.

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte:

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés)
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme)
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet
 - de la conception de programme ou d'outil
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:

- Complexité des tâches, Polyvalence
- Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier)
- Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre)
- Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire)
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
- Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques)
- Relation aux usagers/agents
- Relations aux élus
- Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste
 - L'expérience professionnelle
- Parcours de vie professionnelle
- Connaissance de l'environnement territorial
- Approfondissement des connaissances (effort de formation)
- Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent)

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	19 480 €	15 300 €	-	-
Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoints techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-

Le reste des articles demeurent inchangés

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2017.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare) selon les conditions énoncées ci-dessus.

DE-2017-088 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE VOLONTAIRE DE DEPART

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique,

VU les crédits inscrits au budget au chapitre des dépenses imprévues,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire,

Le Président propose à l'assemblée les conditions suivantes dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée:

Article 1 : Bénéficiaires

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les motifs suivants :

- Restructuration de service,
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- * les agents de droit privé et les agents non-titulaires de droit public recrutés sur un CDD
- * les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Article 2 : Modalités de versement

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (Traitement indiciaire brut, Indemnité de résidence, SFT, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Président.

Article 3 : Détermination du montant individuel

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009, c'est l'organe délibérant qui fixe, après avis du Comité Technique Paritaire, la mise en place de cette indemnité. Il pourra aussi moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants (par exemple, la liste n'est pas exhaustive) :

- ⇒ L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- ⇒ Le grade détenu par l'agent.

Ce montant individuel est fixé dans la limite mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Procédure d'attribution

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de 2 mois avant la date effective de démission.

Pour les cas de création ou de reprise d'entreprise, l'agent devra fournir le document K-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02/10/2017.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

- **ADOpte** la mise en place de l'indemnité de départ volontaire,
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites aux budgets,

DE-2017-089 : MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE MISE A JOUR DU DISPOSITIF AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu la délibération DE-2012-047 portant sur la mise en œuvre du dispositif de l'apprentissage,

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines rappelle au membre du Conseil Communautaire la mise en œuvre de l'apprentissage engagée par la collectivité depuis 2012 et qui a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), de l'enseignement supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut également recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

L'apprentissage permet de préparer :

- ⇒ un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire
- ⇒ un diplôme de l'enseignement supérieur : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.
- ⇒ un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Grâce à des contrats successifs ou grâce à des passerelles avec les formations sous statut scolaire ou étudiant, l'apprentissage permet d'accéder à tous les niveaux de qualification professionnelle du second degré ou du supérieur.

La rémunération :

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé).

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à moins de 21 ans	Apprenti de 21 ans et plus
1ère année	25%	41%	53%*
2e année	37%	49%	61%*
3e année	53%	65%	78%*

* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé.

Dans la fonction publique, ces pourcentages sont en vigueur pour les formations de niveau V (CAP), ils sont majorés de :

+10 points : formations de niveau IV (Bac pro, Brevet pro) : 35% mini / 88% maxi

+20 points : formations de niveau III (BTS) : 45% mini / 98% maxi

Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

L'apprenti ne paie aucune cotisation, c'est l'Etat qui les prend en charge, sans que la collectivité n'ait à faire l'avance. Il est exonéré de CSG et de CRDS. Il perçoit donc le salaire brut.

La collectivité est exonérée de la plupart des cotisations imposées par la loi (assurances sociales et allocations familiales...).

Restent dues les cotisations patronales suivantes :

- ⇒ Cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL)
- ⇒ Cotisation patronale de retraite complémentaire (IRCANTEC)
- ⇒ Versement de la taxe de transport
- ⇒ Contribution solidarité à l'autonomie
- ⇒ Cotisation accidents de travail et maladies professionnelles

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** la mise à jour du dispositif de mise en œuvre de l'apprentissage dans les services de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer les contrats d'apprentissage.

DE-2017-090 : INDEMNITE 2017 DE CONSEIL ATTRIBUEE AU RECEVEUR

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- **ACCORDE** une indemnité de conseil au taux de 100 % (soit 2235,36€ net),
- **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à FORGET Jean-Jacques,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2017-091A : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DEVENUES IRRECOURABLES

Monsieur le Trésorier de REMOULINS a adressé aux services financiers de la collectivité les états de taxes et produits irrécouvrables.

Il s'agit de restes à recouvrer de faible montant qu'il convient d'allouer en non-valeur.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de taxes et produits irrécouvrables produits par Monsieur le Trésorier,

Vu qu'une telle admission ne supprime pas la dette du redevable et représente une mesure administrative,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des produits pour un montant de 494,23 € (quatre cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-trois centimes) présentés par Monsieur le Trésorier,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget spanc de l'exercice en cours.

DE-2017-092 : OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE 2017

Vu les statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,
Considérant l'adhésion à l'Agence France Locale,

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Communauté des Communes du Pont du Gard a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 09/03/2015 par délibération.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

PRESENTATION DES MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de

l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté des Communes du Pont du Gard qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2014-032 en date du 14/04/2014 ayant confié au Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n° DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09/03/2015 par la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du Pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2017-1 en vigueur à la date des présentes

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** que la Garantie de la Communauté des Communes du Pont du Gard est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté des Communes du Pont du Gard est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2017,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté des Communes du Pont du Gard pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Communauté des Communes du Pont du Gard s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Président au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2016 , et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- **AUTORISE** le Président pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté des Communes du Pont du Gard dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2017-093 : DECISION MODIFICATIVE N°2017-01 BUDGET PRINCIPAL 2017

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 septembre 2017,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu la délibération DE-2017-033 portant approbation du budget principal pour l'exercice 2017,

Monsieur Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres et d'opérations d'investissement pour tenir compte, notamment :

- De dépassements constatés pour la crèche d'Aramon et la crèche de Collias
- De la prise en compte des écritures liées aux opérations patrimoniales

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Opération 906 Crèche d'Aramon	22 052.63 €	+ 3 000.00 € (sur l'article 2184)	25 052.63 €
Opération 909 Micro crèche Collias	6 300.00€	+ 2 000.00 € (sur l'article 2158)	8 300.00 €
Opération 903 Schéma local randonnée	10 000.00 €	5 000.00 € (sur l'article 2128)	5 000.00 €
Chapitre 041 article 2313-01 Immobilisation en cours construction	0.00 €	+ 3 935.00 €	3 935.00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires		+ 3 935.00 €	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 041 article 2031 Frais d'études opérations patrimoniales	0.00 €	+ 3 935.00 €	3 935.00 €
Total des recettes d'investissement supplémentaires		+ 3 935.00 €	

Fonctionnement :

- Le budget primitif Principal 2017 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur de **18 914 450.56 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget primitif Principal 2017 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **23 354 100.16 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

- Le budget primitif Principal 2017 s'équilibrerait en investissement dépenses à hauteur de **3 445 088.95 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.
- Le budget primitif Principal 2017 s'équilibrerait en investissement recettes à hauteur de **3 445 088.95 euros** après un vote favorable de la décision modificative 1.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTÉ** la décision modificative du budget primitif Principal 2017 n°1.
- **DIT** que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2017-094 : PRECISIONS DES SEUILS DE COMMANDE DANS LE CADRE DU MARCHÉ RELATIF A LA LOCATION, L'ENLEVEMENT ET LE TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Considérant les articles 28 et 74II du Codes des Marchés Publics,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu la délibération DE-2016-006 portant attribution du marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de COMPS et MEYNES,

Le Président rappelle les éléments retenus :

- **Choix du prestataire** : ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON, 765 rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER
- **Prix de la prestation totale** : 209 167.68 € HT soit 230 084.45 € TTC
- **Durée du marché** : 3 ans

Il précise également qu'il convient d'informer l'assemblée du montant total des commandes pour la durée du marché :

Montant minimum des commandes	100 000 €HT
Montant maximum des commandes	400 000 €HT

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** des seuils minimum et maximum du montant total des commandes pouvant être passées dans le cadre du marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de COMPS et MEYNES,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce marché
- **PRECISE** que les financements sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.

DE-2017-095 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 18 septembre 2017,
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18 septembre 2017,

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),
CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),
CONSIDERANT les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2018 formulées par :

- SARL EXPORT LANGUEDOC chez MAURIN Francis 65, route de Beaucaire 30490 MONTFRIN pour un local sis à MEYNES Font Cluse ;
- RAYMOND Michèle domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEAUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE 1 : Délibération DE-2017-000 : Locaux à usage industriel et locaux commerciaux : taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018

Code INSEE	Commune	Désignation du Propriétaire	Adresse local du et référence cadastrale	Désignation de l'occupant	Invariant	Motif
30166	MEYNES	MAURIN Francis	Route de la Gare Section AD n° 233-232	SARL EXPORT LANGUEDOC	1660439278	Ne génère aucune ordures ménagères nécessitant l'intervention du service de ramassage collectif en raison d'une cessation d'activité. Pas de repreneur depuis 4 ans.
30089	COMPS	RAYMOND , Nom de jeune fille Granier, Michèle	5511 avenue Léopold Rigoulet Section C n° 841-263-262-630	RAYMOND , Nom de jeune fille Granier, Michèle	0890326050	Ne génère aucune ordures ménagères nécessitant l'intervention du service de ramassage collectif.

DE-2017-096 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE ST BONNET DU GARD

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18 septembre 2017,

Considérant que la restauration et mise en valeur du petit patrimoine non protégé réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 30 027,57 € HT de travaux,

ST BONNET DU GARD	
Critère A (20 %)	6 005
Critère B	1731
Critère C	0
TOTAL	7 736

Le Président propose de verser à la Commune de ST BONNET DU GARD un fonds de concours en investissement d'un montant de 7 736,00 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune de ST BONNET DU GARD d'un fonds de concours en investissement pour la restauration et mise en valeur du petit patrimoine non protégé de 7 736,00 € pour l'année 2018 dans la limite des crédits votés en 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2017-097 : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE ARGILLIERS

Vu l'article L-5214-16 V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorisant les fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres pour la réalisation notamment d'équipements,

Vu les délibérations communautaires DE-2016-093 et DE-2016-125 portant règlement d'attribution des fonds de concours et DE-2016-126 portant autorisation de signatures de versement des fonds de concours,

Vu la délibération DE-2017-034 portant sur la forfaitisation du montant subventionnable retenu dans le cadre de projets mixtes pour appliquer les différentes composantes du calcul d'attribution du fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 18 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18 septembre 2017,

Considérant que l'aménagement d'une aire de jeux réalisée par la commune répond aux critères d'attribution des fonds de concours au titre de la réalisation d'un équipement sportif,

Considérant l'application du règlement pour le calcul du montant du fonds de concours pour ce projet chiffré à 8 028,40 € HT de travaux,

ARGILLIERS	
Critère A (20 %)	1 606
Critère B	449
Critère C	0
TOTAL	2 055

Le Président propose de verser à la Commune d'ARGILLIERS un fonds de concours en investissement d'un montant de 2 055,00 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement à la Commune d'ARGILLIERS d'un fonds de concours en investissement pour la réalisation d'une aire de jeux de 2 055,00 € pour l'année 2018 dans la limite des crédits votés en 2018 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif et financier permettant l'attribution de ce fonds de concours.

DE-2017-098 : CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA MISE A JOUR DU SERVEUR CARTOGRAPHIQUE AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Nouvelles Technologies informe l'assemblée de la possibilité de passer une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Information Géographique ayant pour but de mettre à disposition de la collectivité les compétences techniques de l'Ingénieur responsable du SIG au SIIG de Bagnols sur Cèze afin d'installer les modules de saisie mis en œuvre par ce dernier. Ceci dans le cadre du remplacement du serveur de la CCPG intervenu dernièrement (fin juin 2017).

Les conditions financières :

2,5 jours de formation du géomaticien de la Communauté de Commune du Pont du Gard ;

D'où la mobilisation de l'ingénieur : 350€x2,5 jours = 875€ (huit cent soixante-quinze euros)

La durée de la convention :

Prise d'effet dès la signature jusqu'à la fin de l'année civile 2017.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'assistance entre le Syndicat Intercommunal d'Information Géographique pour la mise à jour du serveur cartographique de la Communauté des communes,
- **DIT** que les dispositions financières sont inscrites au budget.

DE-2017-099 : CESSION A TITRE GRACIEUX PAR LE DEPARTEMENT DE LA VOIE D'ACCES A LA DECHETERIE DE COMPS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'acceptation de la commission permanente du Conseil Départemental du Gard,
Vu la délibération DE-2017-023 portant sur la cession d'une parcelle par le Département à titre gratuit pour l'accès à la déchèterie de COMPS,
Vu le courrier du Département en date du 01/09/2017 portant rectification des coordonnées cadastrales de ladite parcelle cédée,

Le Président informe l'assemblée que le tronçon qui sera cédé à la Communauté de communes ne fait pas partie de la parcelle D n°1186 mais du domaine public (tracé erroné de la parcelle D n°1186 sur ARCOPOLE).

Ce tronçon d'une superficie de 2334m² situé sur la commune de COMPS et permettant l'accès à la déchèterie est cédé à la Communauté de Communes par le Conseil Départemental du Gard à TITRE GRATUIT (€ symbolique).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** la cession A TITRE GRATUIT du tronçon située sur la commune de COMPS par le Conseil Départemental du Gard pour une superficie de 2334m²,
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse et l'acte de vente,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à cette cession

DE-2017-100 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC DU GARD

Dans le cadre de l'Acte 3 de la décentralisation, l'article 19, du projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires, prévoit la mise en œuvre de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Ce schéma définit, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il devra être arrêté par le préfet de département avant le 31 décembre 2017. Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), dans chaque département l'État et le Département élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public en y associant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce schéma a ainsi pour objet d'assurer à l'ensemble des habitants un accès simplifié aux services indispensables à la qualité de la vie dans les territoires et de réduire les déséquilibres territoriaux.

Sont inscrits au schéma quatre grandes priorités d'intervention :

- 1) Le numérique,
- 2) La mobilité physique,
- 3) L'accompagnement social,
- 4) L'accès aux services de proximité pour tous les Gardois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Gard.

**DE-2017-101 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCENE DES MUSIQUES ACTUELLES PALOMA
DANS LE CADRE DU FESTIVAL BIG ZAZOU**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Mme la Vice-présidente déléguée à la Culture précise que dans le cadre d'une volonté commune de promotion des musiques actuelles et d'élargissement des publics par la coopération entre opérateurs culturels locaux, la Communauté de Communes du Pont du Gard et la PALOMA (scène des musiques actuelles de Nîmes Métropole) ont décidé de s'associer afin de co-accueillir le spectacle de Captain'Parade « ROCK LES MÔMES» le **JEUDI 26 OCTOBRE 2017** à la Salle Badès rue Gabriel Péri 30490 Montfrin dans le cadre du festival jeune public « **BIG ZAZOU** » organisé par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

La billetterie du spectacle sera au tarif de 3€ par personne et gratuit pour les moins de 2 ans, et sera entièrement gérée et encaissée par la Communauté de Communes du Pont du Gard. Celui-ci devra ainsi respecter la réglementation liée à la billetterie de spectacle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec la PALOMA,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document en lien avec cette opération,
- **DIT** que les crédits financiers sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

➤ ***Maison des Services au Public :***

La CCPG a obtenu une subvention supplémentaire de 100 000€. Les travaux débuteront dans quelques mois.

➤ ***Retours sur les « démarches financières » :***

M. QUAIREL informe l'assemblée des différentes démarches engagées par Mme POUGET-GUILLINY et lui-même dans le cadre de la prospective financière :

- 1) Recours gracieux auprès des services de l'Etat sur le calcul du FNGIR : refus du Préfet
- 2) Recours au contentieux suite à la décision du Préfet
- 3) La question prioritaire de constitutionnalité

La « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.

- 4) Démarche auprès du cabinet du 1er Ministre : rendez-vous prévu prochainement dans le cadre des fermetures de centrale EDF

Un travail de concert est engagé avec l'AMF (Association des Maires de France), l'ADCF (Association des Communautés de France) et les députés par rapport à la loi de Finances 2018.

➤ ***PETR :***

Le contrat de ruralité permet de financer les projets des communes et des intercommunalités avec des crédits d'État pour la période 2017-2020. L'étude des dossiers par l'Etat aura lieu le 05/10. Il sera possible de redéposer le même dossier l'année suivante si aucun financement n'a été attribué cette fois-ci.

➤ ***Informations diverses :***

M. DONNET rappelle l'inauguration de la médiathèque de DOMAZAN le 13/10.

☺ ☺

La séance est levée à 20h10

le 11/10/2017

Le Secrétaire de séance
Louis DONNET

Le Président
Claude MARTINET